MAIRIE DE CHARMEIL

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/07/2026 complétée le 01/09/2026

N° PC 03060 26 A0005

Par :	**CHAPON Damien Fernand**
Demeurant à :	**71 bis rue De La Croix St Fiacre - 03110 CHARMEIL**
Représenté par :	
Pour :	**Construction d'un carport**
Sur un terrain sis à :	**71 bis Rue de la Croix Saint Fiacre - 03110 CHARMEIL**
Références cadastrales :	**AH0410**

Surface de plancher : 0

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL

Vu la demande de Permis de Construire susvisée.
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération le 11/04/2024 et le 11/12/2025 ;
Vu les pieces complémentaires en date du 01/09/2026 ;

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : UB

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :
Le Permis de Construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.

CHARMEIL, le 28 octobre 2026

Le Maire,
Franck GONZALES

MAIRIE DE CHARMEIL 03110

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

NOTA :
Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Le terrain est situé dans une zone exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Le pétitionnaire est informé que le projet est susceptible d'être soumis aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la prévention de ce risque. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect des études, règles et techniques constructives applicables à son projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception. 2

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT 2

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance (en application du decret n°2014-1661 du 29/12/2014) ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, en application de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux, lequel continue de courir indépendamment de l'introduction d'un tel recours.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.